



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 38347

Texte de la question

Le chèque emploi-service a été conçu pour encourager notamment l'emploi à domicile en simplifiant le travail de l'employeur. Ce système a incontestablement fait ses preuves et le nombre d'emplois ainsi créés ou régularisés est conséquent. Si, en temps normal, l'ensemble des formalités est effectué par l'URSSAF, il n'en va pas de même en cas de d'inscription aux ASSEDIC, de maladie ou en cas de retraite d'une personne employée en chèque emploi-service. Dans ces situations, il lui appartient, pour bénéficier de ses indemnités, de faire remplir autant d'attestations ou d'imprimés de sécurité sociale qu'il y a d'employeurs. Or ces derniers, souvent des personnes âgées, rencontrent des difficultés importantes pour l'accomplissement de ces formalités. M. Pierre Cardo souhaite savoir de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale si, dans le cadre des simplifications administratives, il ne serait pas possible de revoir ce mode de fonctionnement afin que les employés sous ce régime puissent bénéficier d'un traitement unique, quel que soit le nombre d'employés. Ce traitement pourrait être confié au centre de gestion de l'URSSAF. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le chèque emploi-service a constitué en effet une importante simplification pour les personnes employant du personnel à leur domicile pour leur service particulier. Le particulier employeur, au moment où il rémunère son salarié, remplit uniquement un « volet social » comportant des mentions très simples qu'il adresse au Centre national de traitement du chèque emploi-service de l'URSSAF de Saint-Etienne. Sans autres formalités pour l'employeur, le Centre national calcule les cotisations et contributions sociales dues, informe l'employeur de leur montant puis en effectue le prélèvement sur le compte bancaire ou postal de l'employeur ; en parallèle, il adresse au salarié une attestation d'emploi valant bulletin de paie. La simplicité même du dispositif du chèque-service, clé de son succès, ne permet pas d'y intégrer toutes les situations inhérentes aux aléas du contrat de travail. Les volets sociaux étant adressés par l'employeur de façon systématique à la fin de chaque période de travail (lors du paiement du salaire), le centre national ne peut connaître si, postérieurement à cette période déclarée, l'emploi sera poursuivi ou non chez cet employeur. À plus forte raison, si le même salarié travaille chez plusieurs employeurs, le centre de traitement ignore à ce moment si les autres emplois se poursuivent ou non. Dès lors, si le salarié rémunéré par chèque-service s'inscrit aux services de l'ASSEDIC, afin de faire calculer ses droits éventuels au régime d'assurance chômage, il doit effectivement recueillir lui-même autant d'attestations qu'il avait d'employeurs. En outre, le chèque emploi-service n'étant pas obligatoire, un salarié peut être en même temps au régime du chèque-service chez un employeur et au régime de droit commun chez un autre employeur. Ce dernier, dans ce cas, adresse ses déclarations à l'URSSAF départementale dont il relève d'un point de vue géographique. Dans ces conditions, le centre de Saint-Étienne, qui gère uniquement le chèque-service, n'a pas la capacité d'apprécier la situation globale d'un salarié au regard de l'ensemble de ses employeurs. C'est pourquoi, tant que subsiste un choix pour les particuliers employeurs d'opter pour le chèque service ou pour le système classique de déclarations sociales, il ne paraît pas possible de centraliser, de façon totalement exhaustive, la réalisation des formalités sociales au Centre national de traitement du chèque emploi-

service.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38347

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3118

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2550